

Montrouge, le 17/03/2021

Référence courrier :
CODEP-DTS-2021-06899

**M. le Directeur
FAST EXPRESS
10 rue de Romelet
21600 LONGVIC**

OBJET :

Contrôle du transport de substances radioactives
Inspection n° INSNP-DTS-2021-0191 du 29 janvier 2021
Radioprotection des transports de substances radioactives et urgence

RÉFÉRENCES :

- [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V,
- [2] Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2021,
- [3] Arrêté du 23 octobre 2020 relatif aux mesurages réalisés dans le cadre de l'évaluation des risques et aux vérifications de l'efficacité des moyens de prévention mis en place dans le cadre de la protection des travailleurs contre les risques dus aux rayonnements ionisants,
- [4] Décision de l'ASN n° 2015-DC-0503 du 12 mars 2015 relative au régime de déclaration des entreprises réalisant des transports de substances radioactives sur le territoire français,
- [5] Guide de l'ASN n°17 : « *Contenu des plans de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives* ».

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence [1], concernant le contrôle des transports de substances radioactives, une inspection a eu lieu le 29 janvier 2021 dans votre entreprise située à Longvic. Elle avait pour thèmes la radioprotection des transports de substances radioactives et l'urgence. Compte tenu du contexte sanitaire, cette inspection s'est déroulée à distance.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Après la présentation de l'entreprise par son dirigeant, les inspecteurs ont abordé les formations des intervenants dans le transport. Ils ont ensuite consulté le programme de protection radiologique mis en place. Ainsi, ils ont examiné la répartition des responsabilités entre les différents acteurs dans les opérations de transport, l'évaluation des doses et les mesures d'optimisation mises en œuvre, ainsi que les contrôles radiologiques réalisés. Les inspecteurs ont poursuivi sur le thème de l'urgence : l'organisation pour gérer une situation de crise, les missions et responsabilités de chaque acteur et les outils de gestion ont été passés en revue. Réalisée à distance, l'inspection s'est limitée à un contrôle documentaire.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que les dispositions prises pour assurer la radioprotection des transports de substances radioactives sont satisfaisantes. En outre, le suivi des contrôles des extincteurs et de la validité du rince-œil sont correctement tracés.

En revanche, l'entreprise, sous-traitante, s'appuie sur le donneur d'ordres pour la gestion des documents spécifiques. Ainsi, le plan de gestion des situations de crise est réduit à une procédure type du donneur d'ordres, sans déclinaison prenant en compte les spécificités de la société, et les mesures prévues restent succinctes, ce qui est insuffisant pour répondre aux attentes de l'ASN sur ce sujet. De même, le programme de protection radiologique, de janvier 2021, ne prend pas en compte les dernières dispositions réglementaires relatives à la fréquence des contrôles de non-contamination des véhicules. En outre, l'entreprise n'archive pas les versions précédentes de ce document. Par ailleurs, les contrôles radiologiques du véhicule, réalisés par l'expéditeur, ne sont pas tracés. Enfin, depuis sa déclaration auprès de l'ASN de son activité de transporteur de substances radioactives, FAST EXPRESS a déménagé et son activité a évolué sans en avoir informé l'ASN.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Plan d'urgence

Dans son article 1.4.1.1, l'ADR [2], rendu d'application obligatoire par l'arrêté du 29 mai 2009 dit « arrêté TMD » prescrit que : *« les intervenants dans le transport de marchandises dangereuses doivent prendre les mesures appropriées selon la nature et l'ampleur des dangers prévisibles, afin d'éviter des dommages et, le cas échéant, d'en minimiser leurs effets »*.

Or, FAST EXPRESS, qui peut transporter des colis radioactifs présentant des enjeux de sûreté, dispose seulement d'une procédure d'urgence type de son donneur d'ordres, qui n'est ni datée ni signée. Aucun scénario de crise ou cas de figure détaillé n'y figure, ni de fiche réflexe correspondante. De plus, les missions et les responsabilités de chaque acteur ne sont pas formalisées.

Demande A1 : Je vous demande d'établir un plan de gestion des incidents et accidents de transport de substances radioactives, à partir du guide de l'ASN n° 17 [5]. Vous me transmettez ce plan d'urgence.

Programme de protection radiologique

Dans son article 1.7.2.1, l'ADR [2] précise que : *« le transport de matières radioactives doit être régi par un programme de protection radiologique, qui est un ensemble de dispositions systématiques dont le but est de faire en sorte que les mesures de protection radiologique soient dûment prises en considération »*.

Dans son article 14, l'arrêté du 23 octobre 2020 [3] dispose que : *« I. – la vérification périodique des véhicules servant à l'acheminement de substances radioactives prévue au 2 du I de l'article R. 4451-45 du code du travail est réalisée ou supervisée par le conseiller en radioprotection dans les conditions définies dans le présent article. (...). II. – Cette vérification est réalisée : 1° Selon une périodicité définie par l'employeur en fonction de la fréquence des transports et des enjeux radiologiques et à l'issue de chaque opération de transport où le risque de contamination est identifié pour ce qui concerne la contamination radioactive surfacique. **En tout état de cause, le délai entre deux vérifications ne peut excéder trois mois** ; 2° Selon une périodicité définie par l'employeur pour ce qui concerne la vérification du niveau d'exposition externe du véhicule. (...) »*

Or, le programme de protection radiologique, signé en janvier 2021, prévoit une fréquence annuelle de contrôle de non contamination du véhicule. De plus, le programme précédent n'est pas archivé par FAST EXPRESS alors que ce document doit être une référence sur ce sujet.

Demande A2 : Je vous demande de mettre à jour le programme de protection radiologique en prenant en compte les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 2020. Vous veillerez à archiver les versions antérieures.

Traçabilité des contrôles radiologiques du véhicule

Dans son article 7.5.11 CV33 (3.3), l'ADR [2] précise que : « *le débit de dose dans les conditions de transport de routine ne doit pas dépasser 2 mSv/h en tout point de la surface externe et 0,1 mSv/h à 2 m de la surface externe du véhicule* ».

Or, si les contrôles sont réalisés par l'expéditeur, leur réalisation n'est pas tracée dans la lettre de voiture, alors qu'une case dédiée y figure.

Demande A3 : Je vous demande de tracer, dans la lettre de voiture, les contrôles d'intensité de rayonnement réalisés au contact du véhicule et à 2 m de la surface externe du véhicule.

Déclaration de transporteur

Dans son article 4, la décision de l'ASN n° 2015-DC-0503 [4] impose que : « *toute modification de la raison sociale de l'entreprise, des modes de transport utilisés ou des numéros ONU des colis transportés donne lieu à une déclaration modificative. À cette occasion, les autres informations mentionnées dans l'annexe à la présente décision sont mises à jour. Une mise à jour de la déclaration doit être faite immédiatement en cas de modification de l'identité ou des coordonnées de la personne à contacter en cas d'urgence (...)* ».

Or, l'entreprise a déménagé, l'adresse mail a changé et les colis exceptés, absents de la déclaration, sont également pris en charge.

Demande A4 : Je vous demande de mettre à jour votre déclaration d'activité de transporteur via le téléservice du site de l'ASN <https://teleservices.asn.fr>.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Contrôle de non contamination du véhicule

Le rapport de contrôle examiné date du 8 janvier 2020, ce qui fait plus d'une année. Les inspecteurs n'ont pu accéder au dernier rapport de contrôle réalisé depuis cette date.

Demande B1 : Je vous demande de me transmettre le rapport de contrôle de non-contamination réalisé en 2021 sur le véhicule.

Renouvellement de la formation du chauffeur à la radioprotection

Conformément au paragraphe 7.5.11 CV 33 nota 3 de l'ADR, les travailleurs doivent être formés de manière appropriée sur la radioprotection, y compris les précautions à prendre pour restreindre leur exposition au travail et l'exposition des autres personnes qui pourraient subir les effets de leurs actions.

Le programme de protection radiologique prévoit le renouvellement de la formation à la radioprotection des conducteurs, tous les trois ans, par la personne compétente en radioprotection. Le certificat de formation à la classe 7 ne correspond pas au document attendu.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre la dernière attestation de renouvellement de la formation à la radioprotection du chauffeur.

Conseiller à la sécurité des transports de matières dangereuses

Un nouveau CST a été nommé en janvier 2021. Il est nécessaire d'en faire la déclaration auprès du service concerné, conformément aux dispositions de l'article 6 § 2.1 de l'arrêté modifié du 29 mai 2009, dit arrêté TMD qui impose une démarche en ligne depuis le 1^{er} janvier 2021.

Demande B3 : Je vous demande de télédéclarer le nouveau conseiller à la sécurité des transports sur la plateforme dédiée <https://declaration-cstmd.din.developpement-durable.gouv.fr/>

C. OBSERVATIONS

C1 : Le rapport 2019 du conseiller à la sécurité des transports (CST) comporte une erreur dans la nomination du chauffeur. Je vous invite à être vigilant dans la relecture du rapport CST de 2020.

Vous voudrez bien me faire part, sous deux mois, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

L'ensemble de ces éléments peut être transmis à l'adresse électronique : dts-transport@asn.fr, en mentionnant notamment dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, merci de transmettre le lien et le mot de passe obtenus à l'adresse : dts-transport@asn.fr en mentionnant le nom de l'établissement et la référence de l'inspection.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125 13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur du transport et des sources,

Signé par

Thierry CHRUPEK